

Distr. RESTREINTE  
SR/223  
31 mai 1951  
ORIGINAL: FRANCAIS

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT VINGT-TROISIEME SEANCE

qui s'est tenue à Government House, Jérusalem,  
le lundi 31 mai à 9 heures 45

-----  
Présents:

M. Aras	(Turquie)	- Président
M. Palmer	(Etats-Unis)	
M. de Boisanger	(France)	
M. de Azcarate		- Secrétaire principal

-----

1. Evaluation des biens abandonnés en Israël par les réfugiés arabes.

Avant d'ouvrir la discussion sur ce point de l'ordre du jour, le PRÉSIDENT croit nécessaire de souligner que tous les échanges de vues relatifs à cette question ont un caractère strictement confidentiel. En outre, il pense que, tout comme lui, les membres de la Commission estimeront préférable que l'Office ne leur fasse connaître le chiffre représentant le montant global de la compensation qu'au moment de la présentation de son rapport à la Commission.

M. de BOISANGER (France) et M. PALMER (Etats-Unis) partagent entièrement le point de vue du Président. M. Palmer ajoute que pour sa part il ne voit pas l'utilité d'établir des règles rigides pour les travaux de l'Office. Il suffit d'assurer M. Andersen et le Comité d'experts que la Commission sera toujours prête à avoir avec eux des échanges de vues sur toutes les questions qui présenteraient un caractère particulièrement délicat.

M. BERNCastle (Spécialiste des questions foncières) voudrait indiquer, avant de répondre aux questions posées par M. de Boisanger au cours de la précédente séance, que les travaux qu'il a effectués jusqu'ici n'ont nullement un caractère

définitif et que l'orientation pourra bien entendu en être modifiée dans le sens que pourrait indiquer la Commission.

Répondant à la première question de M. de Boisanger, ayant trait à la méthode employée pour évaluer les biens abandonnés dans des villes partiellement évacuées par les Arabes, telles que Jaffa et Haifa, il explique qu'il a procédé à une étude des données contenues dans l'annuaire démographique publié en 1949 par les services administratifs d'Israël, d'où il ressort que la population non juive de ces différentes villes s'élève à 143.000 habitants. Si l'on compare ce chiffre à celui de 154.000, exprimant l'ensemble de la population arabe vivant actuellement en Israël, on constate qu'il reste un chiffre de 7.000 personnes non juives dont la résidence n'est pas déterminée et qui doit vraisemblablement représenter la population arabe de Jaffa, d'Acre, et peut-être aussi un petit nombre de bédouins.

M. de BOISANGER (France) signale que le représentant de la France à Tel-Aviv lui a récemment indiqué que l'on estimait à environ 5.000 personnes la population arabe de Jaffa et à environ 3.400 personnes la population arabe d'Acre, ce qui représente un total correspondant de très près au chiffre indiqué par M. Berncastle pour la population arabe dont la résidence reste indéterminée.

M. BERNCastle (Spécialiste des questions foncières), répondant à la deuxième question de M. de Boisanger, concernant les difficultés rencontrées pour procéder à l'évaluation des biens abandonnés par des Arabes dans le no man's land, explique que dans ses travaux d'évaluation il s'est servi jusqu'ici de la carte fournie par les services du cadastre d'Israël sur laquelle les limites territoriales de l'Etat d'Israël sont, pour le nord du pays, les limites qui étaient en vigueur pendant la période du Mandat. Jusqu'ici il n'a donc pas tenu compte de la zone démilitarisée entre Israël et la Syrie. Il n'a également procédé à aucune évaluation pour le no man's land de Jérusalem et pour le territoire de Gaza.

M. de BOISANGER (France) observe que, si pour des raisons d'ordre pratique

et afin de ne pas retarder les travaux qui permettront de déterminer le chiffre global représentant le montant approximatif des indemnités qui devront être payées à titre de compensation, on estime préférable de ne pas tenir compte des biens abandonnées par les Arabes dans le no man's land et dans la zone démilitarisée ainsi que dans le territoire de Gaza, il sera indispensable, au moment où l'on communiquera ce chiffre global aux parties intéressées, d'indiquer clairement que l'on se réserve de rectifier ce chiffre lorsque la situation existant actuellement dans certains endroits du pays sera éclaircie. A défaut d'une telle réserve, la Commission pourrait donner l'impression de trancher une question de souveraineté, ce qu'il est très important d'éviter.

Un échange de vues s'engage sur l'opportunité de procéder à une évaluation des biens abandonnés par les Arabes dans les territoires mentionnés plus haut. Plusieurs formules sont envisagées avec leurs avantages et leurs inconvénients respectifs. Finalement les membres de la Commission conviennent que pour ne pas compliquer la tâche des experts il serait préférable de ne pas inclure dans le chiffre global le chiffre représentant la valeur des propriétés abandonnées par les réfugiés arabes dans le no man's land, les zones démilitarisées et le territoire de Gaza. Si la question se posait plus tard on pourrait examiner la possibilité de procéder à cette évaluation en ayant éventuellement recours à l'aide de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve qui a une connaissance approfondie de ces régions.

M. ANDERSEN (Chef de l'Office pour les réfugiés) voudrait demander si, après avoir entendu l'exposé de M. Berncastle, la Commission croit pouvoir autoriser l'Office à poursuivre ses travaux selon la procédure combinant les méthodes B et E, adoptée jusqu'ici. Il est bien entendu, qu'en ce qui concerne les zones démilitarisées, le no man's land et le territoire de Gaza, l'Office s'en tiendra à la décision que vient de formuler la Commission.

Le PRESIDENT pense qu'après les explications de M. Berncastle, les membres de la Commission seront d'accord pour inviter l'Office à poursuivre ses travaux d'évaluation selon la procédure proposée par M. Andersen et par le spécialiste

des questions foncières.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT attire ensuite l'attention de la Commission sur le fait que la décision qui vient d'être prise ne concerne que l'évaluation des biens immeubles et non l'évaluation des biens meubles dont la perte devrait également être compensée, aux termes de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948.

Il semble donc qu'il y aurait lieu de prendre une décision sur cette question.

M. PALMER (Etats-Unis) pense qu'en effet, on pourrait demander à l'Office de procéder, le moment venu, à l'évaluation des biens meubles abandonnés en Israël par les réfugiés arabes. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il s'agit là d'une tâche beaucoup plus complexe que l'évaluation des biens immobiliers.

M. de BOISANGER (France) déclare que lors d'un récent entretien qu'il a eu avec le premier ministre de Jordanie celui-ci, tout en reconnaissant la difficulté de la tâche, lui a fait observer qu'en toute justice on ne devait pas négliger l'évaluation des biens meubles qui, pour un certain nombre de réfugiés, constituent l'essentiel de leurs avoirs. Il est fort probable que lors des entretiens que le Chef de l'Office aura avec les membres des gouvernements arabes, ces derniers ne manqueront pas de soulever la question. Cette évaluation nécessitera sans doute des travaux longs et compliqués mais on pourrait laisser à M. Andersen le soin d'apprécier ce qu'il lui est possible de faire dans ce domaine, de façon que la Commission puisse le signaler dans son rapport à l'Assemblée générale.

M. ANDERSEN (Chef de l'Office pour les réfugiés) déclare qu'en ce qui concerne l'évaluation des biens meubles il ne lui sera certainement pas possible de formuler des conclusions fondées et des suggestions d'ordre pratique d'ici les quelques mois qui lui restent avant la date de la présentation de son rapport à la Commission.

En effet, si pour l'évaluation des biens immeubles il est possible de procéder à une estimation globale, il semble qu'en ce qui concerne les biens meubles on ne pourra procéder à une estimation qu'en se basant sur des revendications individuelles qu'il sera long et difficile de contrôler. Il faudra en outre s'entendre

sur le sens et la portée que l'on entend donner aux mots "biens meubles", et c'est là une question qui soulèvera des problèmes juridiques délicats.

Il lui paraîtrait donc plus sage que, dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission réserve la question en signalant que tout système qui ne tiendrait pas compte de la grande complexité du problème risquerait de susciter de sérieuses difficultés.

M. de BOISANGER (France) comprend parfaitement les préoccupations du Chef de l'Office. Cependant il tient à faire observer que la Commission doit non seulement faire rapport sur la question, mais doit en premier lieu l'examiner avec le Gouvernement d'Israël. Ce dernier n'a pas caché son intention de payer aux réfugiés une compensation pour les propriétés foncières rurales abandonnées en Israël. Il a donné des assurances déjà beaucoup moins formelles en ce qui concerne le paiement d'indemnités pour les propriétés foncières urbaines. Quant à la compensation des biens meubles, il n'en a pas été question jusqu'à présent. C'est pourquoi il est important de marquer aux autorités d'Israël que la Commission, s'en tenant aux termes de la résolution du 11 décembre 1948, considère que les biens meubles entrent dans la catégorie des biens pour lesquels une compensation doit être versée.

Il serait donc utile de trouver le moyen de faire connaître à cet égard le point de vue de la Commission au Gouvernement d'Israël afin d'en obtenir une réponse dont la Commission pourrait faire état dans son rapport à l'Assemblée générale.

M. ANDERSEN (Chef de l'Office pour les réfugiés) se félicite de ce que cette question ait été soulevée car il y attache lui-même une grande importance. Il est donc entendu qu'il figurera à l'ordre du jour de l'Office qui en examinera les divers aspects. Il croit cependant nécessaire d'attirer l'attention de la Commission sur l'utilité d'être très prudent dans cette affaire et d'éviter de donner à ce problème une solution partielle qui pourrait avantager certains réfugiés au détriment des autres, ce qui ne manquerait pas de provoquer des critiques.

M. PALMER (Etats-Unis) partage entièrement ce point de vue ainsi que M. de BOISANGER (France) qui observe cependant que le fait de penser à indemniser

les propriétaires d'immeubles avant de trouver une solution au problème que pose le paiement d'indemnités aux propriétaires de biens meubles constitue déjà une solution partielle.

M. SERVOISE (Conseiller économique) apportant quelques précisions sur la question rappelle que l'Administration des biens des absents n'a été créée par le Gouvernement d'Israël qu'en décembre 1948. Pendant toute la période des hostilités aucun organisme n'a été chargé de rassembler et d'administrer les biens meubles appartenant à des réfugiés. L'Administrateur des biens des absents a reconnu lui-même que pendant la période des hostilités il y a eu un énorme pillage. Une partie des biens meubles qui ont pu être sauvés ont été rassemblés dans des entrepôts et mis à la disposition de l'armée, des hôpitaux et des administrations publiques tandis qu'une autre partie a été vendue à des particuliers dans des ventes publiques. On pourrait donc trouver quelques renseignements en consultant les registres sur lesquels ont été consignées les ventes ainsi effectuées. Cependant ces renseignements ne concernent qu'un pourcentage infime des biens meubles abandonnés et n'ont en outre qu'un intérêt relatif puisque le nom des acheteurs n'a pas été conservé.

Il existe toutefois une autre catégorie de biens meubles pour lesquels on pourrait aisément procéder à une évaluation. Ce sont les dépôts et les comptes en banque appartenant à des réfugiés arabes. Dans ce cas le problème est relativement simple puisqu'il s'agit en fait d'une simple restitution.

2. Définition du réfugié au sens du paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre 1948

M. PALMER (Etats-Unis) indique qu'il a pris connaissance du texte français de l'addendum au projet de définition établi par le conseiller juridique, mais étant donné le caractère technique du sujet traité, il préférerait étudier le projet dans sa version anglaise avant de participer à une discussion sur la question.

Le PRESIDENT propose donc de remettre à la prochaine séance l'étude de l'addendum au projet de définition du réfugié aux termes du paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre 1948, préparé par le conseiller juridique.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 45.